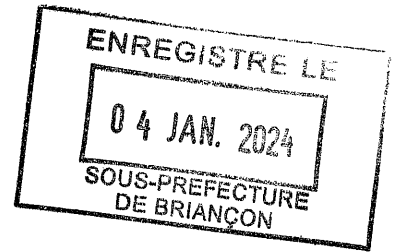


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE
N°2023.09.25/269



Thème : MARCHÉS PUBLICS – MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES CHAUSSÉES ET VOIRIES

Objet : Marché public de travaux d'aménagement et d'entretien des chaussées et voiries. Attribution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° et R2162-1 à R2162-14 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2023.05.24/47 du conseil municipal en date du 24 mai 2023, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de marché publié au BOAMP et sur le profil acheteur de la Collectivité, le 23 août 2023 relatif au marché public référencé en objet ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée du 27 novembre 2023 ;

Considérant les offres reçues ;

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer l'accord cadre de travaux d'aménagement et d'entretien des chaussées et voiries de la Ville de Briançon à la société ROUTIÈRE DU MIDI S.A.S., représentée par M. David Berger, sis Route de Marseille – CS56003 – 05001 Gap Cedex, SIRET 349 076 752 00014, pour un montant minimum de 1 000 000 € HT soit 1 200 000 € TTC, et un montant maximum de 5 200 000 € HT soit 6 240 000 € TTC, pour la durée totale de l'accord cadre fixé à 48 mois à compter de la notification.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom

et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le - 3 JAN. 2024

Le Maire,
Arnaud MURGIA

Date de publication : - 4 JAN. 2024

Date de transmission au contrôle de légalité :

- 4 JAN. 2024



Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.